



Municipalité de Trois-Rives

AVIS IMPORTANT – OCTOBRE 2015

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout propriétaire d'un puits ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine doit dorénavant se conformer aux dispositions suivantes :

- 1) L'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- 2) La finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation;
- 3) L'installation doit être repérable visuellement;

LOCALISATION

Figure A – Distances minimales à respecter entre une installation de prélèvement d'eau souterraine et les systèmes de traitement des eaux usées avoisinants

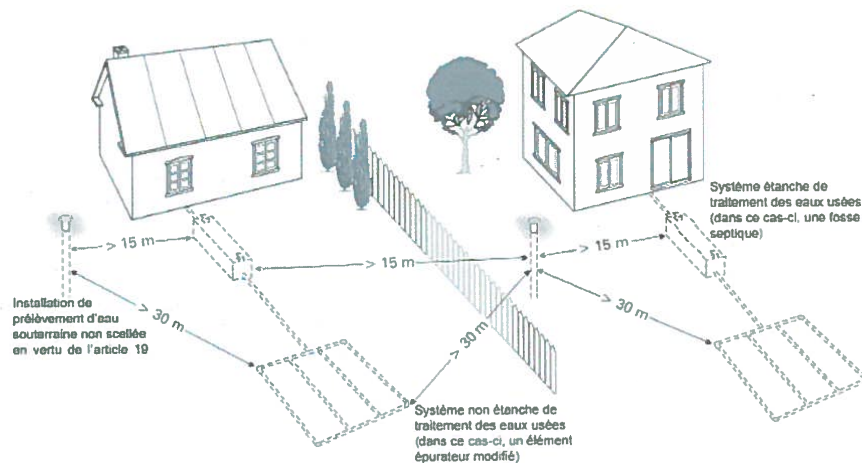
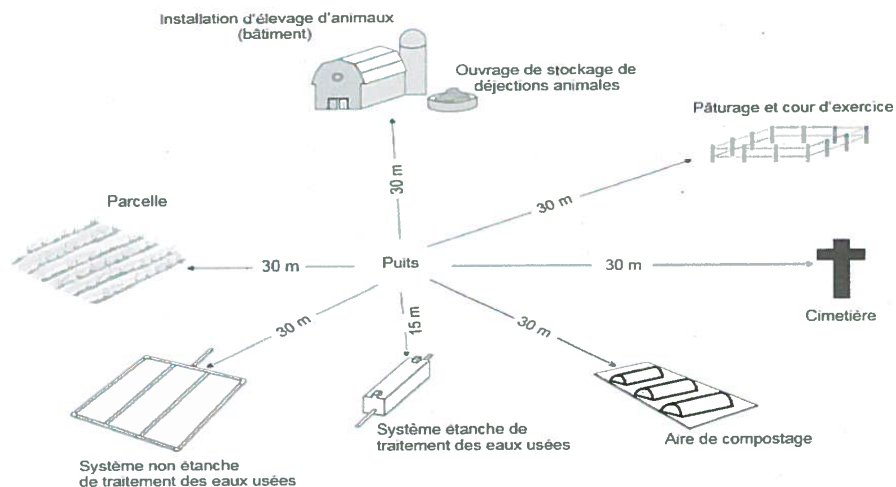
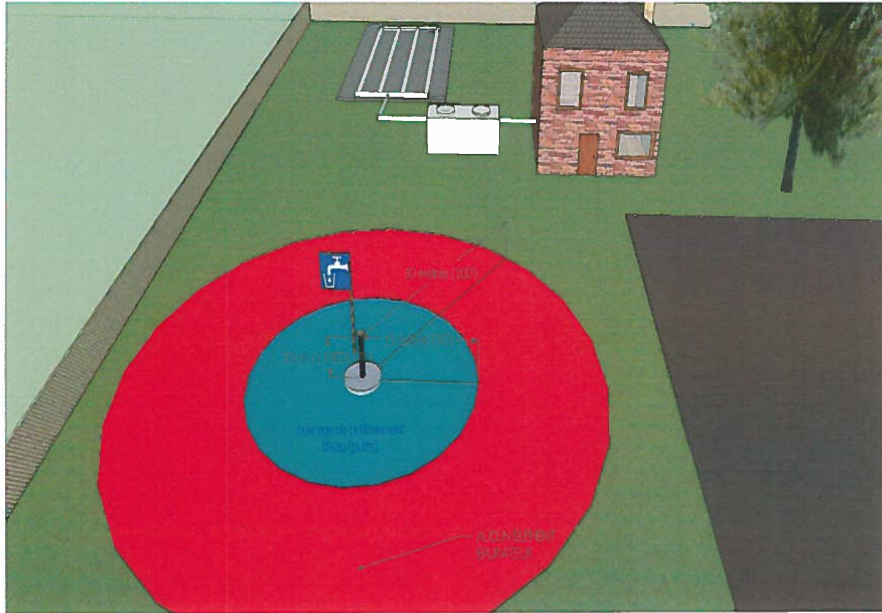


Figure B – Résumé visuel des distances séparatrices à respecter

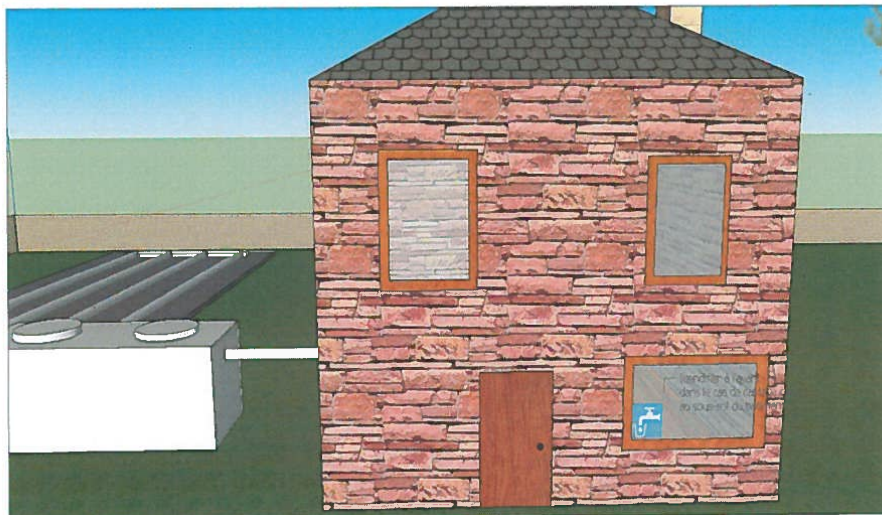


REPÈRE VISUEL

Puits de prélèvement des eaux souterraines



Prélèvement d'eau dans le sous-sol d'un bâtiment



Doit être identifié dans une fenêtre située le plus près de l'ouvrage (exemple fenêtre du sous-sol latérale).

INFRACTIONS

Des amendes **sévères** sont prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, adopté par le gouvernement du Québec et présentement en vigueur, pour quiconque lui contrevient. Ce sont les municipalités locales qui sont chargées de l'application de certains articles de ce règlement.

Les propriétaires ont jusqu'en octobre 2016 pour rendre conforme leur installation.

Les repères visuels  sont disponibles gratuitement à l'hôtel de ville de Trois-Rives.

Merci de votre collaboration.